



ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE
CANTON DE LIMAY

République Française

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 078-217804608-20260930-03092026-DE

Commune de OINVILLE-SUR-MONTCIENT

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE ET DE L'ESPACE CINERAIRE COMMUNAL DE OINVILLE-SUR-MONTCIENT

Ce règlement s'applique dans le cimetière qui fait partie du domaine public de la commune de Oinville-sur-Montcient, situé, au 53 rue des Thurets.

Le Maire de la commune de Oinville-sur-Montcient,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5, relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE 1 : MESURES D'ORDRE GENERAL

1-1 Fonctionnement

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter tombes et allées.

Le Maire ou son représentant, assiste en tant que de besoins, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

1-2 Accès

Le cimetière est ouvert aux horaires suivants :

- 7h00-21h00 du 1^{er} mai au 30 septembre
- 7h00-18h00 du 1^{er} octobre au 30 avril

Les portes ou portails doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Tous individus qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes) est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules de services municipaux et de police,
- des véhicules employés par les entrepreneurs autorisés

Dans tous les cas, les véhicules autorisés devront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

1-3 Interdiction de démarchage commercial

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

1-4 Prévention des vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Le site est sous vidéoprotection.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT A SEPULTURE

2-1 Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière conformément à l'article L2223-3 du Code de Collectivités Territoriales

- 1) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune ;
- 3) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorales de celle-ci en applications des articles L.12 et L.14 du code électoral.

2-2 Autorisation

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en Terrain Commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'ouverture de la sépulture doit être effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.
La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

L'inhumation d'un animal est strictement interdite dans une sépulture même sous forme d'urne.

ARTICLE 3 : LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal situé à l'emplacement 04-05 est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépultures définitive.
Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.
Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requiert, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R.2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, un mois après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt ; le corps sera inhumé d'office en Terrain Commun.

ARTICLE 4 : LE TERRAIN COMMUN

Les inhumations en Terrain Commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les emplacements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements en Terrain Commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans.

Chaque fosse de 1 mètre de largeur x 2 mètre de longueur, sont séparées les unes des autres par un passage de 20 cm sur tous les côtés.

Aucune fondation, aucun scellement ne pourront être effectué dans les terrains Commun. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement sera facilement opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en Terrain Commun. L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits. Les restes post-mortem seront recueillis et ré inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

ARTICLE 5 : LES CONCESSIONS

5-1 Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Seules les personnes ayant droit à inhumation dans une sépultures définies à l'article 2-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignés à l'article 2-1 du présent règlement mais démontrant des lieux particuliers d'affection avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

5-2 Durée des concessions

En vertu de l'article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune propose uniquement des concessions pour 30 ans.

5-3 Type des concessions

La concession peut être :

- Individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les stipulations de l'acte de concession déterminant donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

5-4 Dimensions des terrains concédés

Il peut être concédé des terrains pour l'inhumation en :

- Pleine terre ou en Caveau soit 2 m² soit 1m x de largeur x 2 m de longueur

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être aménagé d'une fausse case dans l'année suivant l'inhumation. Cette opération doit être réalisée par une entreprise de pompes funèbres.

En aucun cas les signes funéraires (jardinières, pots de fleurs, ou autres objets funéraires) ne devront dépasser les limites du terrain affecté à chaque concession.

Au-delà d'une hauteur de 1,30 m, les nouveaux monuments devront faire l'objet d'une autorisation particulière, en raison des incidences sur la sécurité des ouvrages.

La concession en pleine terre ou avec caveau peut recevoir jusqu'à 3 corps, selon les possibilités de creusement.

Une profondeur minimum de 1,50 m devra respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1m au-dessus du dernier cercueil.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 7-2 du présent règlement.

- Cavurnes (uniquement les urnes) soit 0.36 m² soit 0.60 m x 0,60 m

Chaque cavurnes peut recevoir jusqu'à 4 urnes maximum dans le cas où les dimensions des dites urnes permettent leur inhumation dans le cavurne.

- *Columbarium (uniquement les urnes) soit une case de 35cm de hauteur x 51 cm de profondeur*

Chaque case peut recevoir jusqu'à 4 urnes maximum dans le cas où les dimensions des dites urnes permettent leur inhumation dans la case.

5-5 Attribution des concessions

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt. L'octroi de toute concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondant au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 6 « Travaux ».

ARTICLE 6 : TRAVAUX

6-1 Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 H à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- la localisation précise de l'emplacement
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux
- la nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux)
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux

6-2 Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumés ne peut être placée sur les pierres ou monument funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

6-3 Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

6-4 Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et la réglementation locale. Tout matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soins en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal. Le cas échéant, un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

6-5 Entretien des sépultures

Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils n'offrent plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des usagers du cimetière conformément à l'article L.511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain ou de la case concédée. Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner le passage, les concessions voisines et être élaguées dans ce but. Les agents techniques sont susceptibles de retirer les plantes, les bouquets et les fleurs coupées déposés sur ou devant les concessions ou dans le cimetière lorsque cela nuira au bon ordre du cimetière ou que leur état nuira à l'hygiène et la salubrité.

6-6 Dommages/responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au (x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puissent, s'il(s) le juge(nt) utiles, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

6-7 Péril imminent

En cas de carence d'un concessionnaire, de ses héritiers ou de ses ayants droit, pour l'entretien d'une concession, et en cas de péril imminent, la procédure prévue par les articles L.511-1 à L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation et en application des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L2213-24 du Code des Collectivités Territoriales sera mise en place.

En cas de péril immédiat (pierre instable, effondrement proche ou partiel, etc..) la dépose des éléments menaçants sera effectuée sans délais, en présence d'un officier de police judiciaire (le maire, ou un maire-adjoint) qui dressera un procès-verbal ou d'un huissier de justice qui établira un constat. Dans la mesure du possible des photographies seront jointes au dossier.

La commune sera en droit de réclamer au concessionnaire, à ses héritiers ou ayants droit le remboursement des frais occasionnés par toute intervention de personne ou d'entreprise sollicitée dans ce cadre.

ARTICLE 7 : EXHUMATION

7-1 Procédure

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille. Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture. Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.

Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents, ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant, le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

7-2 Réunion de corps

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés, de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION A DUREE DETERMINEE

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans les deux années suivant le terme. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande.

Dans la période de deux ans suivant l'échéance de la concession, la commune avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage et lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par l'envoi d'un courrier.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraire(s) placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 9 : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

9-1 Rétrocession des concessions

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial uniquement et non ses héritiers ou ayant-droit, de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire.

La concession doit être vide de tout corps et aucune contrepartie financière, tant au niveau de la concession que du caveau, monument funéraire ou tout signe funéraire ne sera octroyée au concessionnaire lors d'une rétrocession à la ville.

Une rétrocession doit être préalablement acceptée par le conseil municipal ou par le maire s'il est délégataire du conseil municipal (en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) avant d'être attribuée à une autre personne ou famille.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

9-2 Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 8 paragraphe 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restées sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer. La ou les urnes seront détruites.

Une fois libérés de tous corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

9-3 Reprise des concessions à l'état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le Code Général de Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriées (reliquaire ou boîte à ossement) et ré inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérées de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 10 : OSSUAIRE COMMUNAL

Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal. Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 11 : SITE CINERAIRE

Le site cinéraire de la commune est situé dans le cimetière et comprend :

- Un espace de dispersion : « Le Jardin du Souvenir »
- Un columbarium
- Emplacements des cavurnes

11-1 Le columbarium

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommée « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium sont consignés dans un registre tenu en mairie.

La pose d'ornementations (de type photographie, porte fleur, ...) est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte à la décence des lieux et de ne pas représenter de risque. Tout dépôt d'autres objets est interdit sur et aux alentours du columbarium.

Les familles doivent faire procéder à l'inscription obligatoires des noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées, dans les cases de columbarium par les entreprises autorisées.

Afin de conserver une unité esthétique et dans un souci d'homogénéité, ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci ; à savoir : une plaque rose de la clarté gravée en doré écriture Romaine, de dimensions de 20 cm de largeur, 5 cm de hauteur et 2 cm d'épaisseur à coller sur la porte par les entreprises habilitées.

La fourniture de la plaque, son apposition et les frais de gravure sont à l'entière charge de la famille.

11-2 Le caverne

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, les caverne situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées.

Le caverne est un petit caveau aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque caverne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir de une à quatre urnes, selon leurs dimensions.

Les familles ont le choix d'installer sur l'emplacement concédé :

- soit une dalle dont les dimensions ne devront pas excéder 0,60 m x 0,60m
- soit une dalle et stèle dont les dimensions ne devront pas excéder 0,70 m de hauteur et 0,60 m de largeur

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires.

11-3 Dépôt d'une urne

Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt ayant fait

l'objet d'une crémation. L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

11-4 Retrait d'une urne à l'initiative de la famille

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite au préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du Maire.

Avant l'expiration de la concession tout déplacement d'urne cinéraire à l'extérieur de la cavurne ou du columbarium ne pourra se faire que demande écrite de la famille et autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation pouvant être accordée pour une restitution définitive à la famille du défunt, pour une dispersion au jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : EXECUTION & SANCTION

Ces mesures sont applicables à compter du 01 octobre 2026 les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de LIMAY.

Monsieur le Maire ou son représentant, les services techniques de Oinville-sur-Montcient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et consultable sur le site internet de la mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Oinville-sur-Montcient, le 30 septembre 2026.



Le Maire,

Didier GAULARD